



**ARRETE n°2023-067**

**Portant habilitation à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, agréée au titre de la protection de l'environnement, à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives départementales**

-----

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

-----

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 à L141-3, R141-1 à R142-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** la demande en date du 2 décembre 2022, présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise parc d'activité Ardennes 08090 TOURNES, reçue par lettre recommandée à la préfecture des Ardennes le 7 décembre 2022 ;

**Considérant** que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique relève de plusieurs domaines mentionnés aux articles L141-1 à L141-3 du code de l'environnement, à savoir qu'elle est une association agréée le 19 février 1942 sous le n°1102 et qu'elle a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département ;

**Considérant** que la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental, agréée par l'arrêté préfectoral n° 2022-583 du 26 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

**ARRETE :**

**Article 1er** – La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes, dont le siège social est situé Parc d'activités Ardennes Emeraude à Tournes (08090), est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011.

**Article 2** – Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle doit être renouvelée à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes quatre mois avant la date d'expiration.

**Article 3** – Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

**Article 4** – Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 5** – Si l'association ne remplissait plus les conditions conformément aux dispositions des articles R141-21 et R141-25 qui ont conduit à l'attribution de l'habilitation, l'administration pourrait être amenée à abroger l'arrêté d'habilitation.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Grand-Est, le directeur départemental des territoires et le procureur de la République près de la cour d'appel de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération de pêche des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **- 9 FÉV. 2023**

Le Préfet des Ardennes



Alain BUCQUET

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).